

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Saisie-arrêt spéciale (IIIe chambre) (désistement d'instance)
2024TALCH03/00039

Audience publique du vendredi, vingt-trois février deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2023-00991

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREIBER, juge-déléguée,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 juin 2023 (Faillite n°F-2023/00486-L),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 janvier 2023,

comparant par son curateur Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL,

sub 1) comparant par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) ne comparant pas.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-00991 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 28 février 2023, lors de laquelle elle fut fixée au vendredi, 20 avril 2023 pour plaidoiries. Après plusieurs refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 9 février 2024 pour désistement et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Anne BODIN, avocat, en remplacement de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, curateur de la faillite SOCIETE1.) SA, présenta un acte de désistement d'instance du 19 janvier 2024.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne comparurent ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 23 février 2024 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'acte de désistement d'instance du 19 janvier 2024 dûment signé par Maître Cédric SCHIRRER, curateur de la faillite SOCIETE1.) SA.

Vu le courriel du 30 janvier 2024 de Maître Stefan SCHMUCK qui confirme l'acceptation de sa partie du désistement d'instance.

A l'audience du 19 janvier 2024, PERSONNE2.) ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Il y a lieu de rappeler que le désistement volontaire de l'instance est un contrat et suppose en principe les consentements réciproques de l'auteur du désistement et de la partie adverse (Enc. Dalloz ; Procédure ; v° Désistement ; n° 31).

Or, il y a encore lieu de relever qu'en matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire n'est requise que si ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. Il ne suffit pas que l'adversaire se soit réservé la possibilité d'émettre une prétention (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 10 mars 1982, Bulletin civil II, n° 37 cité in « Droit pratique de la procédure civile », éd. DALLOZ ACTION, n° 4384 ; Enc. Dalloz, op. cit., nos 35 et ss.). En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (Cour d'appel, 9 novembre 1983, Pas. 26, p. 104 ; 14 mars 1995, rôle n° 16457, LJUS 99819021).

En complément du courriel du 30 janvier 2024, il y a encore lieu de constater que PERSONNE1.) n'a formulé ni de demande reconventionnelle ni de défense au fond avant le dépôt de l'acte de désistement.

PERSONNE2.) n'a formulé ni de demande reconventionnelle ni de défense au fond avant le dépôt de l'acte de désistement, étant rappelé que dans le cadre d'une procédure orale, seules sont à prendre en compte les déclarations des parties à la barre le jour de l'audience. Le désistement d'instance est donc valable nonobstant le défaut d'acceptation expresse de la part de PERSONNE2.).

Au vu de ce qui précède et des principes y exposés, il y a lieu de dire que le désistement d'instance est valablement intervenu, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande du curateur de la faillite SOCIETE1.) SA de déclarer éteinte l'instance introduite par elle suivant exploit d'huissier du 20 janvier 2023.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

donne acte à Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite SOCIETE1.) SA, qu'il se désiste, suivant acte de désistement d'instance daté du 19 janvier 2024, de l'instance d'appel introduite par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 janvier 2023,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

déclare en conséquence éteinte l'instance introduite par exploit d'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 janvier 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) SA contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

condamne Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, aux frais et dépens de l'instance abandonnée.